

Arrêt

n° 115 049 du 4 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire à lui notifié le 15/10/2013 (pièce 1)* » (annexe 13 quinquies).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/57 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »

1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 15 octobre 2013 et a été notifié à la partie requérante le même jour.

La demande de suspension d'extrême urgence ici en cause, introduite le 3 décembre 2013, à la veille du rapatriement envisagé, est donc tardif.

La partie requérante ne justifie d'aucune raison l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et assimilable à un cas de force majeure. En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable rationae temporis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. PINTIAUX